

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

Date de convocation : 17/09/2024

Secrétaire de séance : Jean-Pierre CROUAIL

NOM	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
PALIN Karine	X		
GOFFRE Jean-Claude	X		
MAURIN Annette	X		
CROUAIL Jean-Pierre	X		
RAMPNOUX Chantal		X	<b>Audrey LECCA</b>
SORBIER Jean-Charles	X		
MILLET Maryse	X		
POUILLET Patrice	X		
CHAUMEIL Arnaud	X		
OLLIVOT Christelle	X		
FONSECA Rose-Marie	X		
JAROUSSEAU Nicolas	X		
CHEVALIER Nadia	X		
DHERS Frédéric	X		
LECCA Audrey	X		
CLAUZEL Alexia		X	
DI NATALE Bruno	X		
BRUNET Sandrine		X	<b>Jean-Charles SORBIER</b>

<b>Quorum</b>	<b>OUI</b>
<b>PV séance du 30/07/2024</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

**N° DEL-23092024-1 : PERSONNEL MUNICIPAL : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Nicolas JAROUSSEAU, Conseiller Municipal, indique avoir reçu une proposition Karine PALIN, Maire, fait part au Conseil Municipal de la vacance à venir d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, faisant suite à la démission d'un agent au 25 septembre 2024, pour exercice d'une nouvelle activité professionnelle dans le privé.

Dans l'attente de pourvoir le poste vacant, Karine PALIN propose le recrutement d'un adjoint technique contractuel à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, anciennement article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir entendu le rapport de Karine PALIN, Maire, et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE :**

- le recrutement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et pour une durée d'un an maximum, d'un adjoint technique territorial contractuel à temps complet (35 heures) pour exercer les fonctions d'agent technique dédié à l'entretien des bâtiments, dans l'attente de pourvoir le poste de fonctionnaire prévu au tableau des effectifs.
- Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**N° DEL-23092024-2 : REMPLACEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PAR ENEDIS A TAYAC - SIGNATURE DE CONVENTIONS**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre CROUAIL  
Adjoint au Maire**

Vu la délibération n°DEL-09062022-6 ;

Considérant que la délibération doit être complétée ;

Jean-Pierre CROUAIL, Adjoint au Maire en charge des voies et réseaux, rappelle aux élus la convention signée avec ENEDIS pour le remplacement du poste de transformation sur la place de Tayac, par un poste de capacité supérieure, remplacement rendu nécessaire notamment en raison de la construction d'un immeuble commercial à proximité et objet de la délibération n°DEL-09062022-6 votée à la majorité des voix pour la signature de :

- la convention pour la pose du transformateur ;
- la convention de servitude pour la pose de câbles et du coffret de réseau.

A la demande d'un office notarial, cette délibération doit être complétée pour être recevable.

Les informations à ajouter, indiquées dans les conventions signées, sont :

- Le poste de transformation concerné se situe sur la parcelle cadastrée section AP n°343.
- Le montant de l'indemnité de servitude due par ENEDIS s'élève à 400 € (quatre cent euros).
- Les frais d'actes sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les points précisés.

**N° DEL-23092024-3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'autorisation de percevoir la redevance due par les opérateurs de télécommunication pour l'année 2023 (239 € versée en 2024) et les années subséquentes en application du décret du 27 décembre 2005, articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications Electroniques.

Sur proposition de Karine PALIN, Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'autorisation de perception de la redevance pour occupation des réseaux publics de distribution d'électricité (RODP).

**N° DEL-23092024-4 : BUDGET 2024 - Décision Modificative N° 2**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Karine PALIN, Maire, propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité, la Décision Modificative N° 2 suivante, nécessaire à l'intégration des frais d'études préalables aux travaux du quartier Tastes-Bourriche comme présentée dans le tableau ci-dessous :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
<b>OP : OPERATIONS FINANCIERES</b>		<b>1 860,00</b>		<b>1 860,00</b>
Frais d'études, recherche, développement et frais d'insertion			203(041)	1 860,00
Terrains aménagés autres que voirie	2113(041)	1 860,00		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>				<b>1 860,00</b>

Il s'agit d'opérations patrimoniales (chapitre 041).

**N° DEL-23092024-5 : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES LIGNES ÉLECTRIQUES ET TÉLÉPHONIQUES TRANCHES 3, 4 et 5 - CHOIX DE L'ENTREPRISE**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Jean-Pierre CROUAIL, Adjoint au Maire en charge du dossier rappelle aux Élus la délibération n°DEL-10022024-5 portant accord de principe pour l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques pour les tranches 3, 4 et 5 : rue des Tastes, rue de l'Eglise, rue Alfred de Luze et RD2.

Un appel public à la concurrence a été réalisé du 12/07/2024 au 16/08/2024.

Deux entreprises ont déposé un dossier d'offres :

Entreprise	Offre H.T. EP	Offre H.T. télécom.	TOTAL H.T.
<b>CDR LACROIX / CITEOS</b>	91 229,00 €	47 879,00 €	139 108,00 €
<b>NQE ENERGIES SOLUTIONS</b>	106 556,50 €	53 282,30 €	159 838,80 €

Après avoir entendu le détail des offres exposé par Jean-Pierre CROUAIL, Adjoint au Maire en charge du dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité

L'attribution du marché de travaux d'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques (tranches 3, 4 et 5) rue des Tastes, rue de l'Eglise, rue Alfred de Luze et RD2 au groupement d'entreprises CDR LACROIX / CITEOS pour un montant total H.T. de 139 108,00 € soit 166 929,60 € T.T.C.

Karine PALIN, Maire, est autorisée à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

**N° DEL-23092024-6 : AMENAGEMENT DU BOURG - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ORANGE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION TRANCHE 3 / 4 / 5**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Vu la délibération n°DEL-10022024-5 du 10 février 2024 ;

Karine PALIN, Maire, rappelle la signature en 2023 d'une convention avec ORANGE pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour les tranches 1 et 2.

Il rappelle également la délibération DEL-10022024-5 du 10 février 2024, votée à l'unanimité, qui décidait du principe de l'opération d'enfouissement des lignes électriques sur la rue des Tastes, la rue de l'Eglise, la rue Alfred de Luze et la RD2 (tranche 3, 4 et 5).

Dans le cadre de la continuité des travaux d'aménagement du Bourg, le Conseil Municipal, sur proposition de Karine PALIN, Maire :

- vote à l'unanimité, la signature d'une convention avec ORANGE pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour les tranches 3, 4 et 5 de travaux soit : RD2 / Route de Pauillac – Rue Alfred de Luze (partie) et rue de l'Eglise (partie) ;
- autorise Karine PALIN à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**N° DEL-23092024-7 : LOCAL INFIRMIÈRES ROUTE DE PAUILLAC - DEMANDE DE GESTE COMMERCIAL**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Karine PALIN, Maire, rappelle les délibérations n°DEL-15042024-4 du 15 avril 2024 et n°DEL-10062024-4 du 10 juin 2024 relatives à la modification des loyers des bâtiments communaux. Elle évoque l'historique des événements pour le local occupé par les infirmières :

Les avenants aux baux de location (local infirmier, local loué par une société d'informatique et habitation) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ont été rédigés et transmis courant juin 2024 aux locataires.

Les locataires du cabinet infirmier ont transmis à la Mairie un courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 indiquant leur refus de signer l'avenant n°3 de leur local aux motifs des désagréments subis par les travaux de rénovation débutés en février 2024 et au non-respect de l'engagement qui avait été pris par les élus en charge du projet de fournir un local dans l'attente de la fin des travaux.

Karine PALIN, Maire, a reçu les locataires du cabinet infirmier le mardi 9 juillet 2024 pour évoquer la situation. Un courrier en date du 19 juillet 2024 a été rédigé et envoyé à la suite de cette réunion. Dans cette correspondance, Karine PALIN confirme les termes de l'entretien qui proposait la signature de l'avenant au bail n°3 et la présentation au conseil municipal du mois de septembre d'une demande de geste commercial sur le montant du loyer prévu dans le contrat, pour compensation des désagréments subis.

Le 9 août 2024, les locataires ont bénéficié de la mise à disposition d'un local aménagé pour une occupation temporaire, dans l'attente de la fin des travaux de leur propre local ; sans toutefois avoir retourné le bail signé.

Le 26 août 2024, la mairie reçoit un courrier daté du 19 août du Cabinet infirmier, qui demande que l'avenant soit rédigé spécifiquement pour la mise à disposition du nouveau local, et qui propose de maintenir le loyer à 436,07 €, soit le montant du loyer du bail initial révisé au 01/01/2023.

Deux virements de 436,07 € ont été faits sur le compte de la Trésorerie de Pauillac pour les loyers des mois de juillet et août 2024 soit un montant total de 872,14 €. Aucun titre de recette n'a été émis, le bail n'étant pas signé.

Sur proposition de Karine PALIN et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De renoncer au bail applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2024 objet de la délibération n°DEL-10062024-4 du 10 juin 2024 ;
- De mettre à disposition gratuitement le local n°3 pour les mois de juillet et août 2024, par le biais d'une signature de convention de mise à disposition à titre gratuit.
- D'établir une convention de mise à disposition de local à titre onéreux, rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour le local n°3 jusqu'au 31/12/2024, renouvelable mensuellement jusqu'à restitution du local initial, au tarif voté dans la délibération n°DEL-10062024-4 du 10 juin 2024 soit :

Loyer mensuel HC	Provisions pour charges			Total
	électricité	TOM	eau	
433,00 €	50,00 €	8,50 €	8,50 €	500,00 €

- D'encaisser à titre de paiement partiel, le montant de 872,14 € à déduire sur les loyers à percevoir pour les mois de septembre et octobre. Le solde à régler sera alors de 127,86 € pour ces deux mois (1 000 € - 872,14 €).
- D'autoriser Karine PALIN, maire, à signer tous les documents nécessaires à ces démarches.

**N° DEL-23092024-8 : BIENS COMMUNAUX - DEMANDE DE CREATION D'UN ACCES POUR LA PARCELLE SECTION AI N°160**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Karine PALIN, Maire, indique qu'un administré a transmis une demande écrite pour la création d'une servitude de passage sur la parcelle communale section AI n°163 ce qui lui permettrait de créer un accès à sa parcelle section AI n°160. Les frais liés à cette création d'accès seraient alors à la charge de l'administré.

Karine PALIN indique également qu'à défaut d'un accord sur la servitude de passage, l'administré propose d'acquérir un morceau de la parcelle section AI n°163 d'une longueur de 40 mètres et d'une largeur de 4 mètres (soit une superficie de 160m<sup>2</sup>) au départ de la route des Ardillers. Son offre s'élève à 4 800 €, soit 30€/m<sup>2</sup>.

Les deux options sont débattues par le conseil municipal.

Un conseiller rappelle que la vente d'une partie de la parcelle section AI n°163, actuellement classée en zone naturelle dans le projet de PLU de la commune, impacterait la consommation ENAF (espaces naturels agricoles et forestiers) et serait incompatible avec les orientations du PADD débattu en avril 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Karine PALIN, Maire, le conseil municipal :

- vote à la majorité des voix (16 contre, 1 abstention), contre la création d'une servitude de passage sur la parcelle communale section AI n°160 ;
- vote à la majorité des voix (16 contre, 1 abstention), contre la vente d'un morceau de la parcelle communale section AI n°160.

**N° DEL-23092024-9 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - RISQUE PRÉVOYANCE :**

**- COMPARATIF CONTRAT ACTUEL ET CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG33**  
**- PROPOSITION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG33 AU 01/01/2025 ET PROPOSITION DE PRINCIPE DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DEL-15042024-13 du 15 avril 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'exposé de Karine PALIN, Maire et après en avoir délibéré, et sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial, le conseil municipal :

### **VOTE à l'unanimité**

#### ARTICLE 1 :

L'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Mairie de SOUSSANS.

#### ARTICLE 2 :

L'accord sur une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

#### ARTICLE 3 :

La proposition de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

Pour le risque prévoyance : 55 € par agent et par mois dans la limite de la cotisation pour le « socle de base », les garanties optionnelles (perte de retraite, décès et renfort RI sur le plein traitement) restant en totalité à charge de l'agent si souscrites.

#### ARTICLE 4 :

L'autorisation au Maire de signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

**N° DEL-23092024-10 : DECISION DE MODIFICATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION - CHARGES RELATIVES A L'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEE DE LA COMMUNE**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-4-1 et L. 5211-25-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le 1<sup>o</sup>bis du V de l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Vu la délibération DL2020\_1712\_10 du 10 décembre 2020 relative aux attributions de compensation 2020 ;

Vu la délibération DL2021\_1006\_23 du 10 juin 2021 relative aux modalités de versement des attributions de compensation ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2024\_2706\_7 du 27 juin 2024 ;

Considérant que le calcul de l'attribution de compensation versée ou reçue par les communes d'Arcins, de Labarde et de Soussans intègre des charges relatives à l'entretien des chemins de randonnée ;

Considérant que, dans les faits, ces chemins sont entretenus par les communes visées et non par la Communauté de Communes et que c'est donc à tort que les charges susmentionnées sont prises en compte dans le calcul de l'attribution de compensation de chacune de ces communes ;

Le conseil communautaire a décidé de procéder à la correction suivante :

<b>Commune</b>	<b>Attributions de compensation 2020 (€) (a)</b>	<b>Charges transférées au titre de l'entretien des chemins de randonnée (€) (b)</b>	<b>Attributions de compensation 2024 (€) (c=a+b)</b>
Arcins	26 934	1 405	28 339
Labarde	-6 345	7 602	1 257
Soussans	-53 775	5 869	- 47 906

Le Conseil communautaire précise que les autres montants demeurent inchangés :

<b>Montant des attributions de compensation par commune à compter de l'exercice 2024 (en €)</b>					
<b>Commune</b>	<b>Taxe pro N-2 + compensation suppression de la part salaires (a)</b>	<b>Charges transférées (b)</b>	<b>Attributions de compensation 2020</b>	<b>Correction charge chemin de randonnée</b>	<b>Attributions de compensation 2024</b>
SOUSSANS	17 661	71 436	-53 775	5 869	-47 906

Le Conseil communautaire indique que les régularisations nécessaires seront opérées sur le versement du troisième trimestre, toutes les autres conditions de versement demeurant inchangées

**Le Conseil municipal**, après avoir entendu le présent rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision du conseil communautaire de modifier, à compter de l'exercice 2024, les montants des attributions de compensation versées par la commune selon le calcul présenté ;
- Accepte que les régularisations nécessaires soient opérées sur le versement du troisième trimestre.

**N° DEL-23092024-11 : RESTITUTION AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE NON OBLIGATOIRE « POLITIQUE DE SECURITE »**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-4-1 et L. 5211-25-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 mars 2005, modifiant les statuts et notamment la compétence « politique de sécurité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 entérinant la modification des statuts telle que précisée dans la délibération susvisée ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°06-28 du 22 juin 2006 et 06-50 du 28 septembre 2006 approuvant les termes d'une « charte relative à la mise en œuvre de la Police Communautaire » précisant la structure du nouveau service, ses missions, ainsi que les modalités de financement du service ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2024\_2706\_2 du 27 juin 2024 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales, « Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituée à chacune de ses communes membres » ;

Considérant le fonctionnement actuel de la police communautaire qui ne peut, de manière totalement satisfaisante, répondre aux objectifs de réactivité et de proximité attendus, compte tenu des ressources allouées à ce service ;

Considérant qu'une augmentation de ces moyens conduirait à une participation financière communale d'un niveau comparable à ce que serait le coût d'un service de police municipale ;

Considérant, dès lors, que pour répondre aux attentes de la population en matière de sécurité, l'organisation d'une police communale se révèle plus pertinente ;

Considérant, par ailleurs, que la « police communautaire » n'est qu'un des 2 volets de la compétence « politique de sécurité », l'autre volet étant relatif à la « mise en place de dispositifs de prévention de la délinquance » ; que ces deux volets apparaissent indissociables l'un de l'autre ;

Considérant que la Communauté de Communes n'est pas en mesure de développer une politique de prévention de la délinquance adaptée ;

Considérant que la Communauté de Communes, par voie de conséquence, dans sa délibération du 27 juin 2024, adoptée à la majorité et notifiée à la commune par courrier en date du 2 juillet 2024 ; propose la restitution de la compétence « politique de sécurité » ;

**L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22 heures et 30 minutes.**

#### **Récapitulatif des délibérations :**

- N° DEL-23092024-1 : personnel municipal : autorisation de recrutement d'un adjoint technique contractuel a temps complet
- N° DEL-23092024-2 : remplacement d'un poste de transformation par ENEDIS a Tayac - signature de conventions
- N° DEL-23092024-3 : redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications
- N° DEL-23092024-4 : BUDGET 2024 - Décision Modificative N° 2
- N° DEL-23092024-5 : travaux d'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques tranches 3, 4 et 5 - choix de l'entreprise
- N° DEL-23092024-6 : aménagement du bourg - signature d'une convention avec orange pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication tranche 3 / 4 / 5
- N° DEL-23092024-7 : local infirmières route de pauillac - demande de geste commercial
- N° DEL-23092024-8 : biens communaux - demande de création d'un accès pour la parcelle section ai n°160

- N° DEL-23092024-9 : protection sociale complémentaire – risque prévoyance :
  - - comparatif contrat actuel et convention de participation du CDG33
  - - proposition d'adhésion à la convention de participation du CDG33 au 01/01/2025 et proposition de principe du montant de la participation employeur
- N° DEL-23092024-10 : décision de modification du montant de l'attribution de compensation - charges relatives a l'entretien des chemins de randonnée de la commune
- N° DEL-23092024-11 : restitution aux communes de la compétence communautaire non obligatoire « politique de sécurité »

**Signatures**

**Le Maire,**

**le secrétaire de séance,**

**Karine PALIN**

**Jean-Pierre CROUAIL**